

4. Tous les membres sont tenus d'exercer leur activité professionnelle consciencieusement et efficacement. Ils doivent, dans l'exercice de leur activité professionnelle, se laisser mener à l'égard d'autres membres et de tiers, par la bienveillance et la raison.

Cela implique notamment les éléments suivants :

- a. Tout membre mettra le client au courant des conditions sous lesquelles le mandat est exécuté.
- b. Tout membre renseigne le client sur les actions entreprises et à entreprendre et fait le nécessaire pour que le client soit à même de prendre les décisions qui s'imposent.
- c. Les factures ou notes d'honoraires doivent toujours contenir des spécifications expliquant clairement au client ce qui est pris en compte.
- d. Les clients doivent pouvoir en confiance communiquer des renseignements confidentiels à un membre et être assurés du respect de cette confidentialité.
- e. Un membre qui souhaite faire des communications à un autre membre et qui désire qu'elles soient traitées de manière confidentielle doit exprimer clairement cette demande avant l'envoi de la première de ces communications. Si le destinataire accepte la confidentialité proposée, il doit le confirmer sans délai et par écrit. Ce n'est que si les membres ont convenu d'une telle confidentialité que le contenu de ces communications ne peut être partagé avec des tiers sans l'autorisation de l'autre membre.
- f. Les communications confidentielles visées à l'alinéa e ne peuvent être invoquées, sauf si l'intérêt du client l'exige expressément, mais uniquement avec l'autorisation du membre ayant fourni ces communications. Si ce membre ne donne pas son autorisation, un avis du président du Comité de Surveillance doit être sollicité avant de pouvoir invoquer ces communications.